

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Region Pays de la Loire

LES RENCONTRES ASSOCIATIVES

6 FÉVRIER
DE 9H À 16H

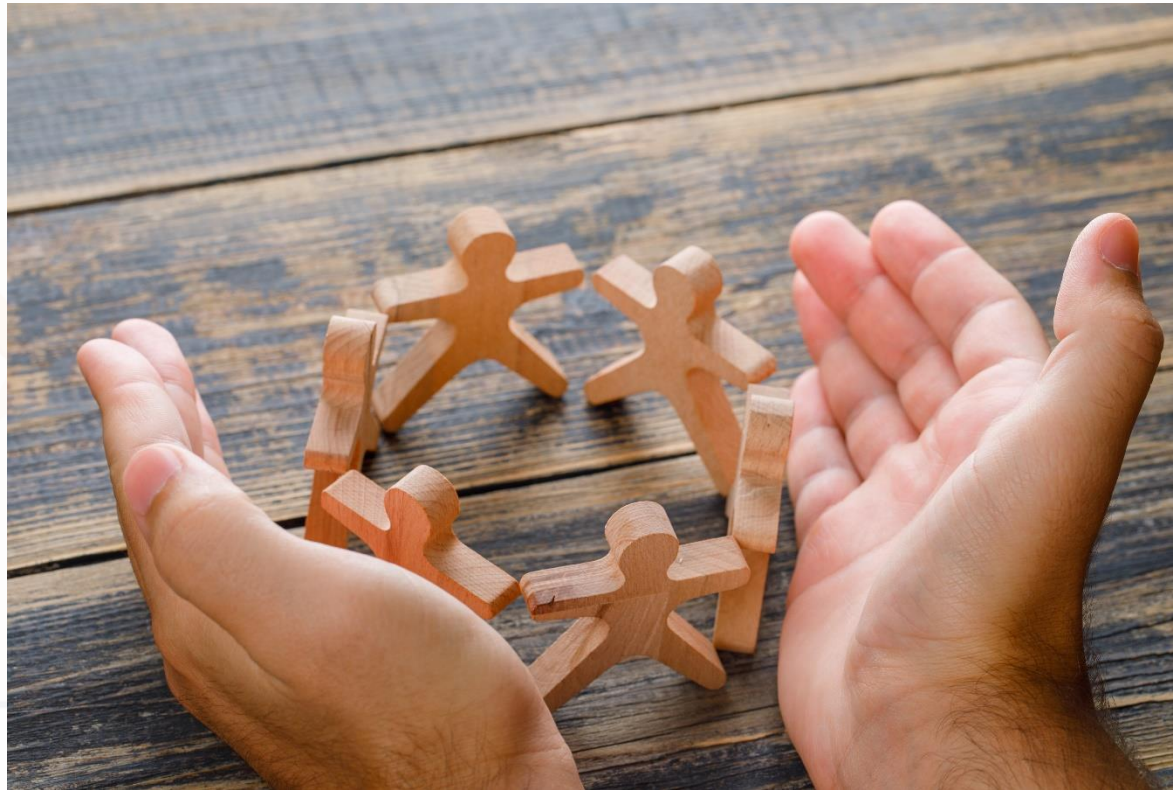
Au Château de Goulaine
(44 - Haute-Goulaine)



EN PARTENARIAT AVEC



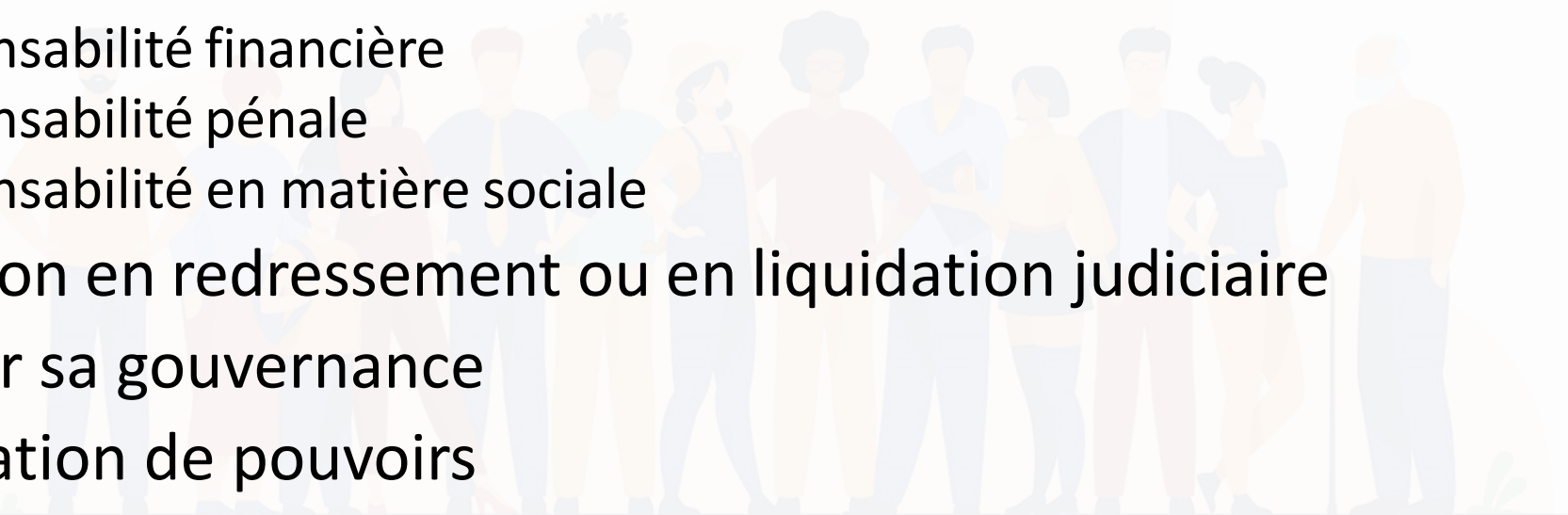
SECURISEZ ET PARTAGEZ VOTRE RESPONSABILITE



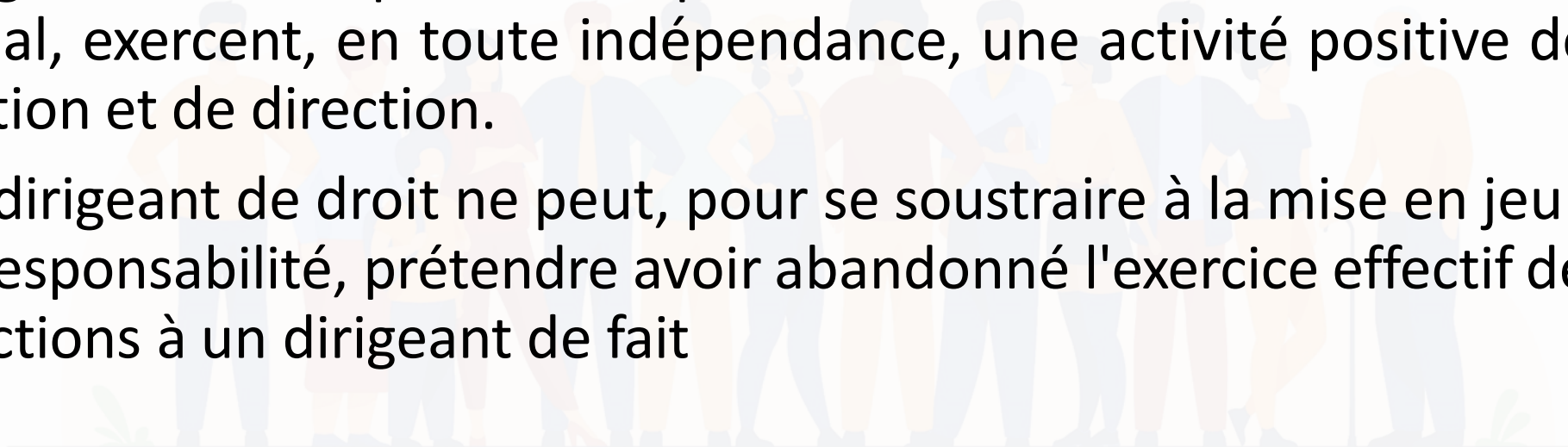
Intervenants

- Marjorie TRITSCHLER
 - ✓ Avocate – droit des associations
 - ✓ Cabinet.mtr.france@gmail.com
- Laurent BRODU
 - ✓ Courtier en assurances – COLBERT ASSURANCES
 - ✓ lbrodu@colbertgroupe.com
- Christine BLANLOEIL
 - ✓ Expert-comptable – BAKER TILLY Nantes
 - ✓ Ch.blanloeil@bakertilly.fr

Sommaire

- La notion de dirigeant
 - La responsabilité des dirigeants
 - Responsabilité civile
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité pénale
 - Responsabilité en matière sociale
 - Association en redressement ou en liquidation judiciaire
 - Organiser sa gouvernance
 - La délégation de pouvoirs
 - Se protéger → S'assurer
- 

La notion de dirigeant

- Administrateur : dirigeant de droit, c'est une personne investie d'un mandat social
 - Dirigeant de fait - personnes qui, sans être investies d'un mandat social, exercent, en toute indépendance, une activité positive de gestion et de direction.
 - Un dirigeant de droit ne peut, pour se soustraire à la mise en jeu de sa responsabilité, prétendre avoir abandonné l'exercice effectif de ses fonctions à un dirigeant de fait
- 

La responsabilité des dirigeants dans une association in bonis

Quels types de responsabilité ?

- Responsabilité Civile,
- Responsabilité Financière,
- Responsabilité Pénale,
- Responsabilité Fiscale.



Responsabilité civile

«Les dirigeants de l'association en sont les mandataires»
(Cour de Cassation 5 février 1991)

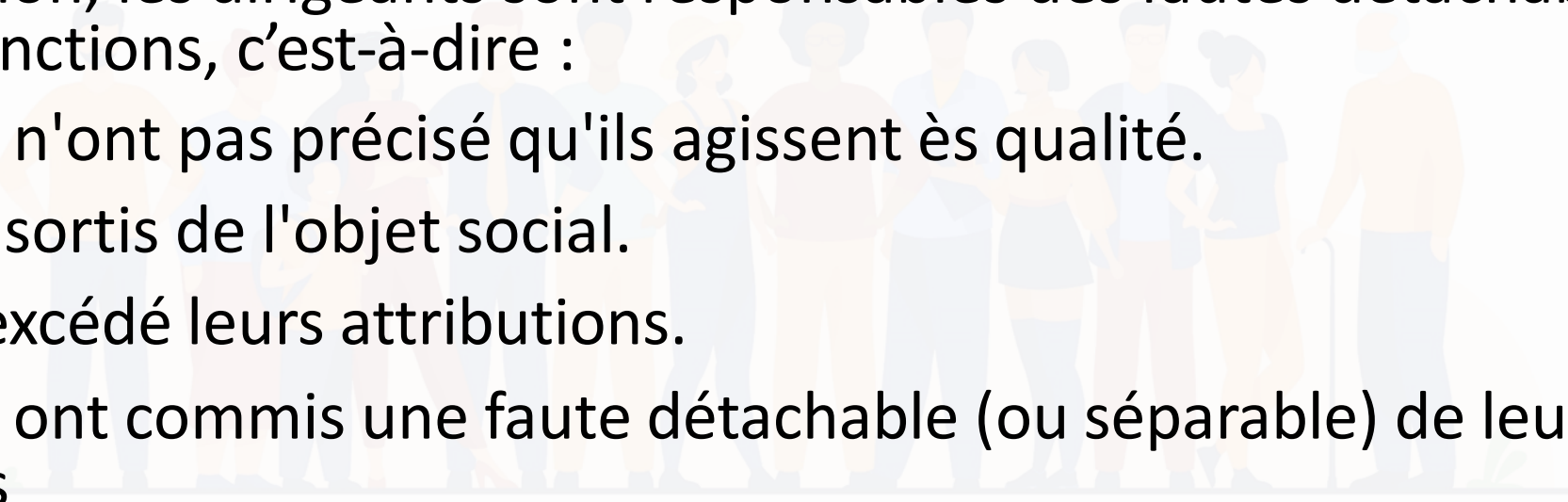
- Responsables de leur gestion à l'égard des membres internes et donc responsables des dommages causés par leur faute.
- Le dirigeant engage l'association à l'égard des tiers par l'intermédiaire de son mandat et est désigné responsable de la faute si il a outrepassé celui-ci (faute détachable de son mandat).
- Il est bénévole.

Responsabilité civile

Responsabilité envers les tiers

En principe, l'association est responsable en qualité de mandant.

Par exception, les dirigeants sont responsables des fautes détachables de leurs fonctions, c'est-à-dire :

- lorsqu'ils n'ont pas précisé qu'ils agissent ès qualité.
 - s'ils sont sortis de l'objet social.
 - s'ils ont excédé leurs attributions.
 - lorsqu'ils ont commis une faute détachable (ou séparable) de leurs fonctions
- 

Responsabilité civile

- **Responsabilité envers l'association**

- *Mise en jeu* : Faute personnelle → Préjudice (financier)

- L'engagement de la responsabilité de l'administrateur dans ce cadre est malaisé :

- Il faut apporter la preuve d'une faute personnelle (difficile en l'absence de stipulations statutaires précises sur les obligations pesant sur les dirigeants).

- Seule la personne à qui les statuts de l'association donnent qualité à agir en justice peut exercer une action en responsabilité au nom du groupement. Aucune autre personne, notamment un membre, ne peut agir au nom et pour le compte de l'association (Cass. 1^e civ. 13 février 1979 : Bull. civ. I n° 57). Aucune action n'est donc possible contre le dirigeant qui a commis la faute lorsqu'il est le seul à pouvoir agir en justice au nom et pour le compte de l'association.

Responsabilité financière

Dirigeants d'une association in bonis : Leur responsabilité est limitée aux dettes qu'ils ont personnellement cautionnées

Dirigeants ordonnateurs de fonds publics :

Responsabilité devant la Cour de discipline budgétaire et financière de l'utilisation des fonds publics mis à disposition de l'association.

En cas d'irrégularités, ils peuvent être condamnés à une amende dont le montant est fixé par les articles L 313-1 à L 313-13 du Code des juridictions financières.

Responsabilité fiscale

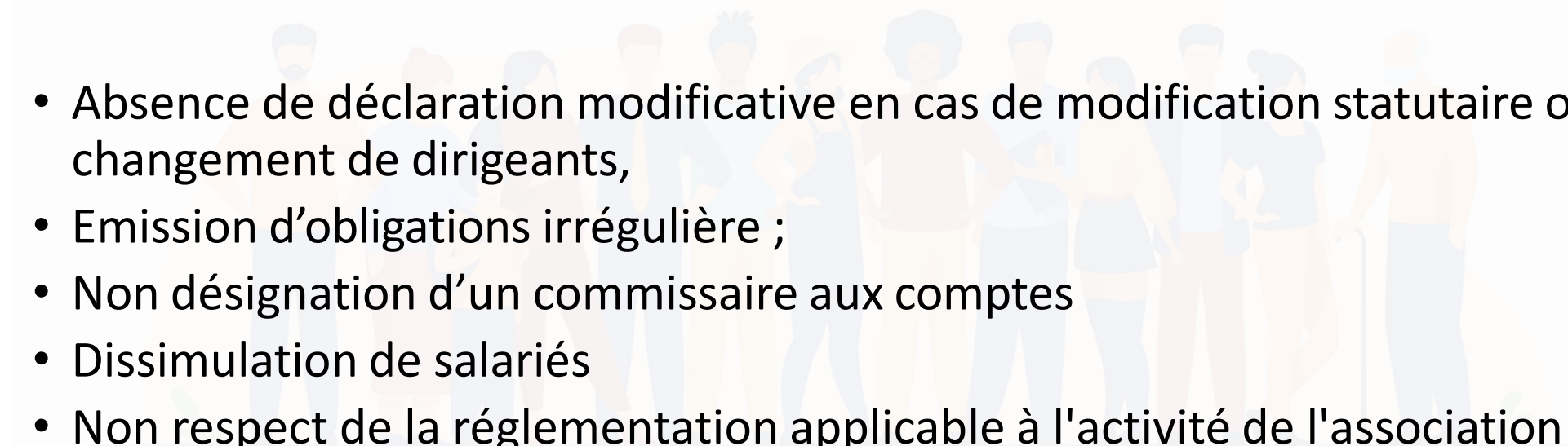
- A l'égard de l'Administration Fiscale, les personnes exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective d'une association peuvent être déclarés solidairement responsables du paiement des impositions et pénalités dues par l'association si elles sont responsables des manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible leur recouvrement (*Article L. 267 du «Livre des procédures fiscales»*).

TGI Lyon 4/12/1985 : La "refiscalisation" de l'Association n'implique pas la responsabilité du dirigeant.

- Autres cas de mise en cause de la responsabilité solidaire :
 - Fraude fiscale
 - Pénalités pour distributions occultes
 - **Délivrance irrégulière de reçus fiscaux**

Responsabilité pénale

Infractions imputables au dirigeant :

- Absence de déclaration modificative en cas de modification statutaire ou de changement de dirigeants,
 - Emission d'obligations irrégulière ;
 - Non désignation d'un commissaire aux comptes
 - Dissimulation de salariés
 - Non respect de la réglementation applicable à l'activité de l'association
- 

Responsabilité pénale

- Prise illégale d'intérêt
- Abus de la personnalité morale (masquer sous la forme associative une activité illégale ou lucrative à son profit...)
- Abus de confiance (détournements de fonds...)
- Dirigeant coauteur ou complice d'une infraction avec l'association
- Dirigeants récidivistes
- Infractions non intentionnelles

Excès de vitesse



Responsabilité en matière sociale

En matière civile —————> Association responsable

En matière pénale —————> Responsabilité du dirigeant engageable

S'il est condamné à payer une amende, le dirigeant doit payer personnellement sinon abus de confiance

Domaines concernés :

- Cotisations sociales
- Embauches (discrimination, offre d'emploi trompeuse...)
- Exécution du contrat de travail (non respect de la durée du travail, du repos...)

Association en redressement ou en liquidation judiciaire

Trois types de sanctions pour les dirigeants :

- sanctions pécuniaires (en cas de liquidation judiciaire);
- sanctions personnelles (en cas de liquidation ou de redressement judiciaire);
- des sanctions pénales (en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire).

A RETENIR : En cas de procédure collective, le manquement à l'obligation de déclaration de la cessation des paiements constitue une faute de gestion permettant une condamnation du dirigeant au comblement du passif social. Idem si le tribunal rapporte la preuve d'une faute ayant contribué à l'insuffisance d'actif.

La gouvernance de l'Association

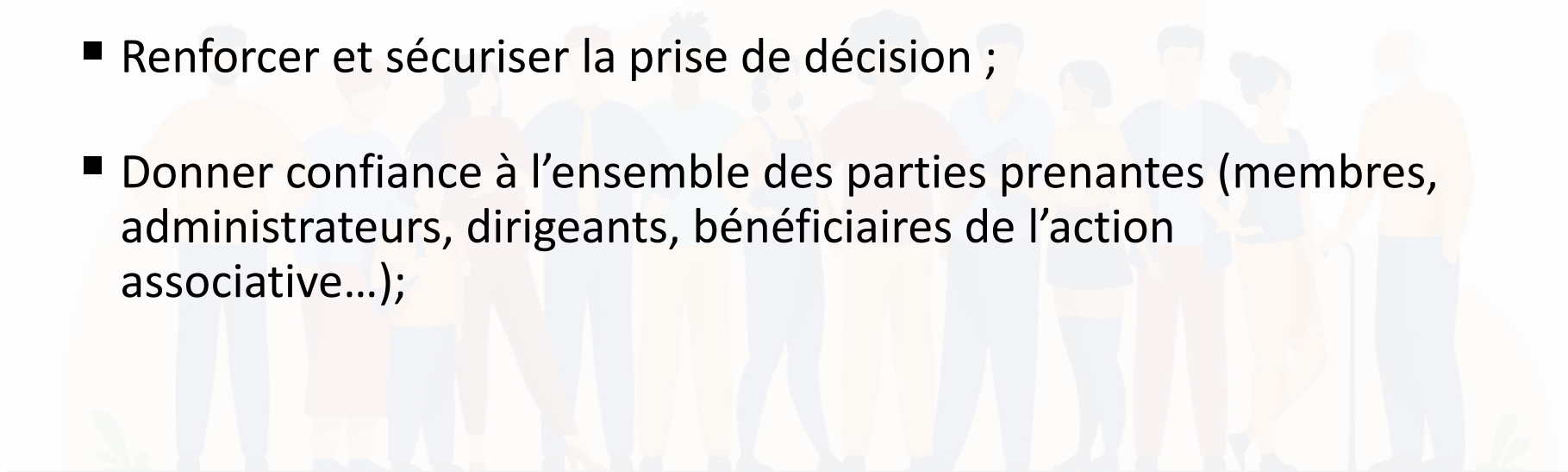


LA GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

Source d'organisation et de sécurité juridique

Objectif :

- Renforcer et sécuriser la prise de décision ;
- Donner confiance à l'ensemble des parties prenantes (membres, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires de l'action associative...);



LA GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

L'organisation statutaire et la répartition des pouvoirs

- RAPPEL : L'association est un contrat. Elle est régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations (article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901), c'est-à-dire :
 - Par le Code civil,
 - Par les articles spécifiques applicables au contrat de mandat (article 1984 et suivants du Code civil),
 - Et donc par le contrat lui-même (statuts, règlement intérieur, délégation de pouvoirs).

LA GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

L'organisation statutaire et la répartition des pouvoirs

- Le contrat de mandat est le contrat aux termes duquel les dirigeants de l'association agissent au nom et pour le compte de l'association (article 1984 du Code civil).
- En respectant leur mandat, les dirigeants d'association n'engagent pas leur responsabilité personnelle, sauf faute de gestion (article 1992 du Code civil).
- La faute de gestion résulte, en premier lieu, du non respect de la répartition des pouvoirs.
 - ↳ d'où l'importance de bien définir le pouvoir de chacun des organes de l'Association.

La délégation de pouvoirs



LA DELEGATION DE POUVOIR

Mécanisme permettant de transférer la responsabilité pesant sur le délégrant à une autre personne, le délégataire.

Les statuts peuvent permettre ou interdire la délégation de pouvoirs.

Le silence des statuts empêche le titulaire des attributions de s'en décharger, au risque d'engager la responsabilité de l'association (Cass. 1^{ère} civ. 17 mars 1981).

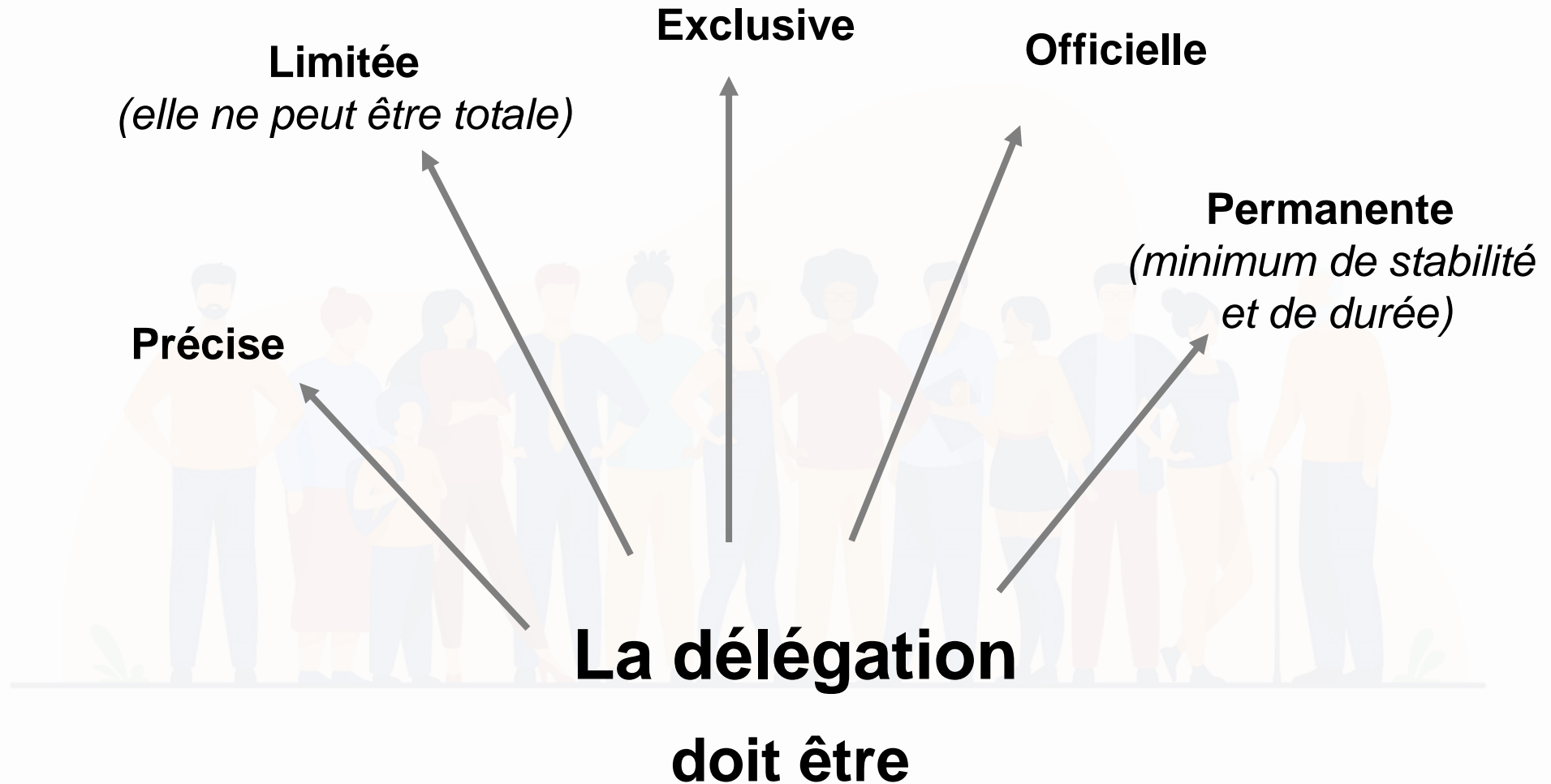
LA DELEGATION DE POUVOIR

Principes :

- Le délégant doit être titulaire du pouvoir qu'il délègue ;
- Le délégataire ne peut être un tiers de l'association : il doit appartenir à l'association.
- La délégation n'est pas obligatoirement écrite mais fortement recommandée (Président vers direction) .
- La délégation doit être contrôlée.

Une subdélégation est possible : l'autorisation préalable du primo-délégant n'est pas une condition nécessaire : Cass. Crim. 30 octobre 1996 (si la subdélégation est prévue dans les statuts ou dans la délégation d'origine)

LA DELEGATION DE POUVOIR Conditions relatives à la délégation



LA DELEGATION DE POUVOIR

Conditions relatives au délégataire

Compétence



- **Connaissances techniques**
- **Compréhension des textes** à faire respecter (formation préalable à la portée et à la maîtrise de la délégation)

Autorité



- **Faculté de faire cesser** une situation infractionnelle
- **Capacité autonome** de commandement
- **Pouvoir disciplinaire**

Moyens



- **Faculté de solliciter** les moyens matériels, humains, techniques et financiers, nécessaires.

LA DÉLÉGATION DE POUVOIR – SON CONTROLE

- L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

Elle est essentielle dans les rapports entre le délégant et le délégataire

- LA DETERMINATION DE LA DUREE

- Une évaluation chaque année
- Une actualisation possible des pouvoirs délégués
- donner à chacune des délégations de pouvoirs un terme, c'est-à-dire :
 - la fin de l'exercice social si l'autorité de renouvellement expresse est le conseil d'administration,
 - et la date de l'assemblée générale si cette dernière détient le pouvoir.

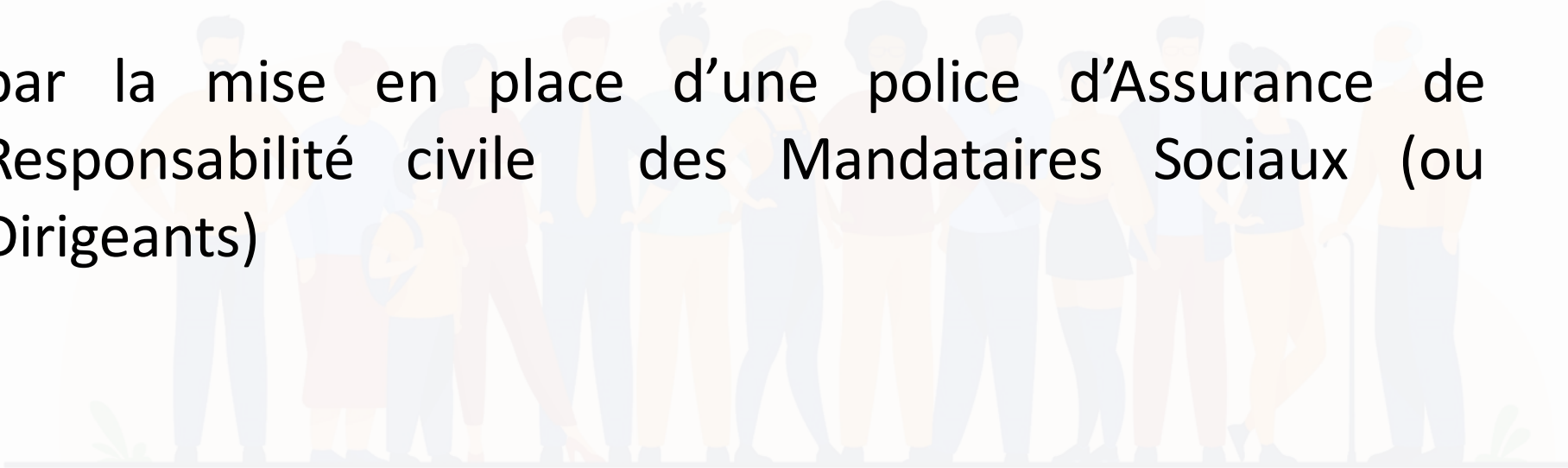
Se protéger → S'assurer



Comment couvrir sa responsabilité en tant que dirigeant d'association :



par la mise en place d'une police d'Assurance de Responsabilité civile des Mandataires Sociaux (ou Dirigeants)

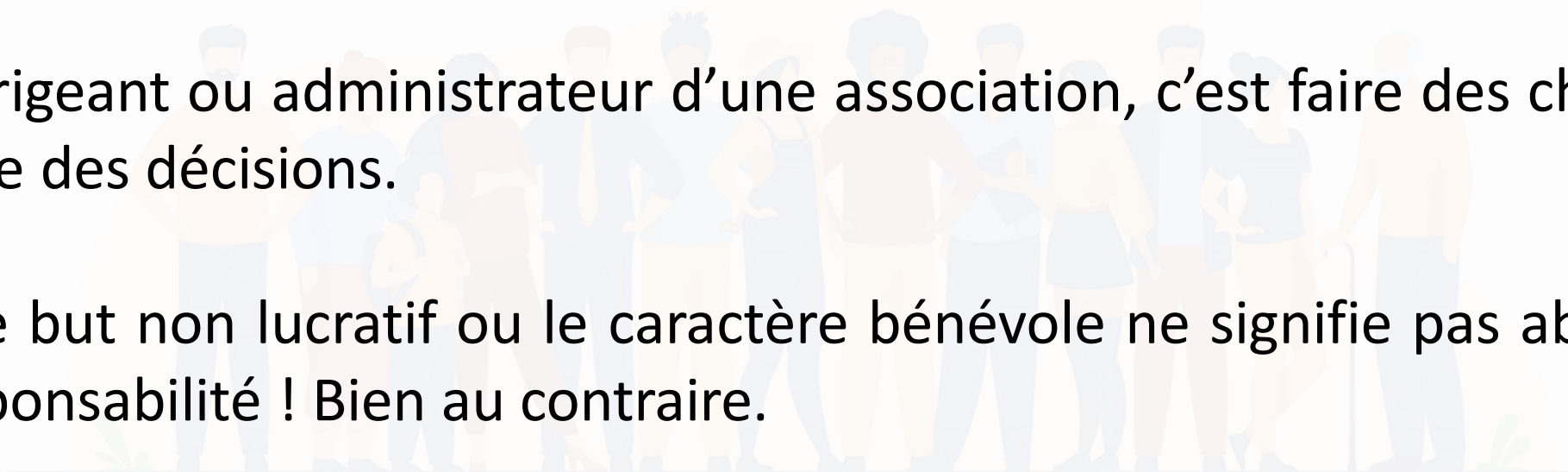


Responsabilité Civile des Dirigeants

Une association, c'est une vocation, un engagement personnel !

Être dirigeant ou administrateur d'une association, c'est faire des choix et prendre des décisions.

Mais le but non lucratif ou le caractère bénévole ne signifie pas absence de responsabilité ! Bien au contraire.



Responsabilité Civile des Dirigeants

En tant que dirigeant ou administrateur d'une association, savez-vous que cela signifie aussi exposer votre patrimoine personnel ?

L'association ne peut pas prendre en charge les frais exposés pour la défense personnelle de ses dirigeants.

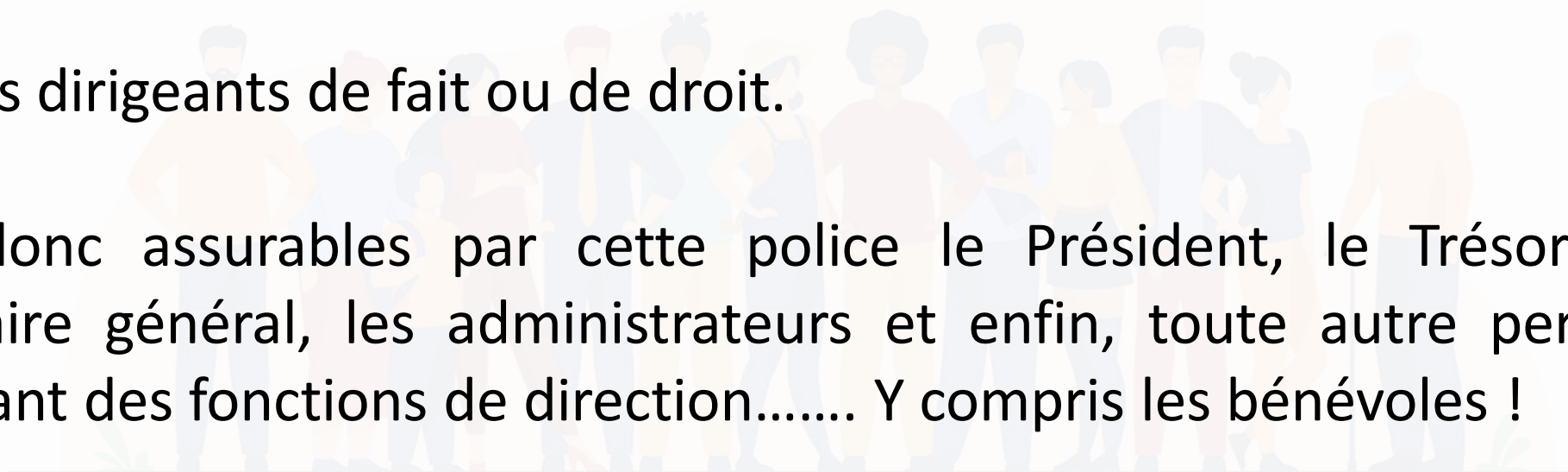
Quelles conséquences financières et extra-financières pour vous et votre famille ?

Responsabilité Civile des Dirigeants

Qui sont concernés ?

Tous les dirigeants de fait ou de droit.

Sont donc assurables par cette police le Président, le Trésorier, le secrétaire général, les administrateurs et enfin, toute autre personne assumant des fonctions de direction..... Y compris les bénévoles !



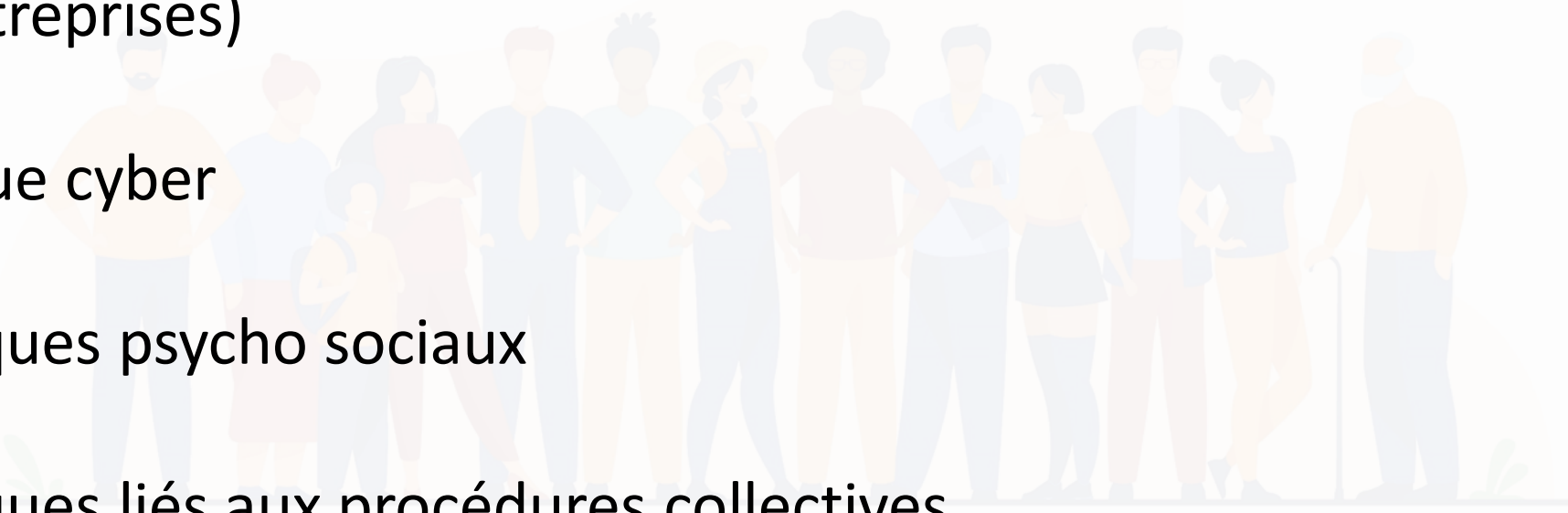
Responsabilité Civile des Dirigeants

Pour quelles raisons votre responsabilité peut être recherchée ?

- Toute faute de gestion (absence de décision – comptabilité mal tenue – engagement de dépenses excessives – poursuite d’une activité déficitaire...) commise par imprudence ou négligence, erreur, omission...
- Tout non respect des lois en matière sociale, fiscale, sanitaire..... Et des textes réglementant l’activité de votre association

Responsabilité Civile des Dirigeants

Les principaux risques auxquels sont exposés les dirigeants d'associations (et des entreprises)

- Le risque cyber
 - Les risques psycho sociaux
 - Les risques liés aux procédures collectives
- 

Responsabilité Civile des Dirigeants

Quelles sont les personnes (privées ou morales) qui peuvent vous demander des comptes ?

- Les autorités administratives
- Les associations de consommateurs
- Les salariés de l'association
- Vos fournisseurs ou créanciers
- Un administrateur judiciaire
- Un liquidateur amiable ou judiciaire



Responsabilité Civile des Dirigeants

Quelles sont les garanties principales des contrats RC des Dirigeants :

- Les frais de défense exposés par les dirigeants assurés en cas de mise en cause de leur responsabilité (devant les juridictions civiles, pénales et/ou administratives)
- Les conséquences pécuniaires résultant de la responsabilité des dirigeants (indemnités prononcées par une juridiction civile ou pénale – sanctions civiles assurables infligées par une juridiction civile ou une autorité administrative)

Responsabilité Civile des Dirigeants

Quelles sont les garanties additionnelles des contrats RC des Dirigeants :

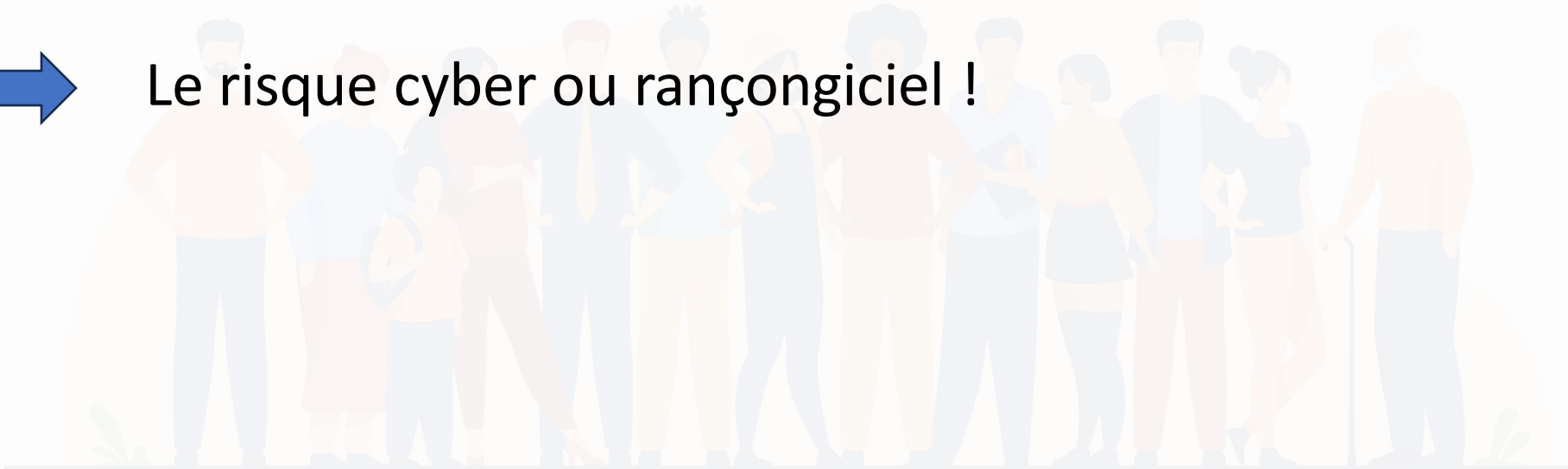
- L'assistance et la prévention avec la prise en charge de :
 - frais de soutien psychologique
 - frais de ré habilitation et de protection de l'e-réputation
 - frais de soutien en cas de saisie des biens personnels du dirigeant
 - frais d'assistance en cas de garde à vue
 - frais de consultant
 -

Responsabilité Civile des Dirigeants

Exemple possible de mise en cause :



Le risque cyber ou rançongiciel !



Responsabilité Civile des Dirigeants

En tant que dirigeant, vous êtes responsable de la sécurité informatique et plus précisément de la sécurité des données informatiques dont vous êtes détenteurs !

Aussi, vous devez assumer le choix de couvrir, ou pas, ce risque qui est aujourd'hui le **risque n° 1** pour les entreprises, les collectivités, les établissements publics et les associations

Responsabilité Civile des Dirigeants

En France, comme en Europe ou dans le monde entier, il n'y a pas une seule journée où une personne morale n'est pas victime d'une attaque cyber.

Aussi, vous, en tant qu'association, vous pouvez vous retrouver un matin devant votre ordinateur bloqué ou alors avec toutes vos données cryptées, avec un petit message vous demandant de régler 2 ou 10 bitcoins par exemple (1 bitcoin = 39 K€ actuellement)

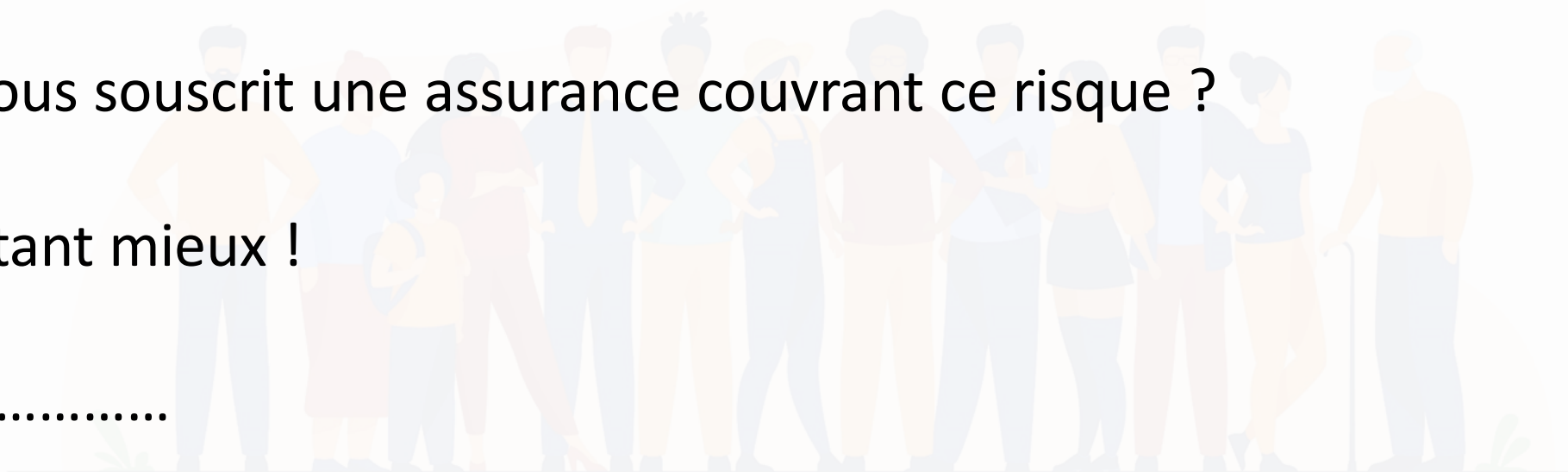
Responsabilité Civile des Dirigeants

Le sujet :

Avez-vous souscrit une assurance couvrant ce risque ?

Si oui, tant mieux !

Sinon,



Responsabilité Civile des Dirigeants

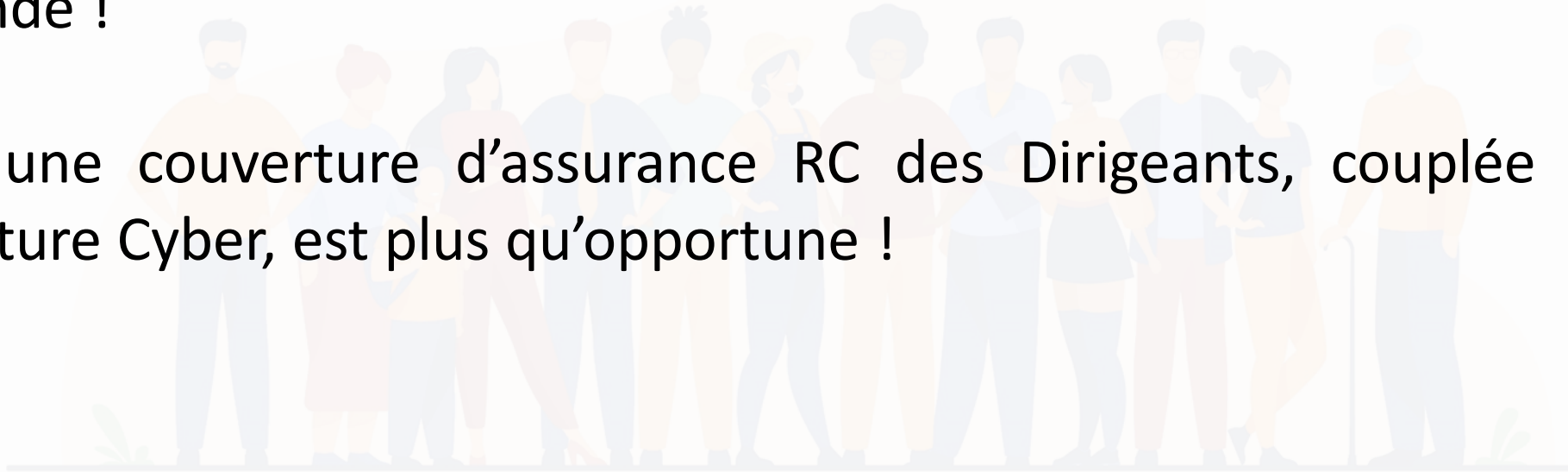
Si votre association fait l'objet d'une attaque cyber, les pirates peuvent vous indiquer qu'ils enverront toutes les données personnelles ou sensibles dont vous êtes détenteur sur le net !

Si vous ne réglez pas la rançon, et que vous n'avez pas mis tout en œuvre pour protéger vos données (y compris mise en place d'une police Cyber), vous vous exposez à un manquement à l'obligation d'assurer la sécurité des données + risque de notification de violation des données à la CNIL et aux personnes concernées.

Responsabilité Civile des Dirigeants

Si c'est le cas, sachez que vous encourez 5 ans de prison et 300 K€ d'amende !

Aussi, une couverture d'assurance RC des Dirigeants, couplée à une couverture Cyber, est plus qu'opportune !



Responsabilité Civile des Dirigeants

Toutes les compagnies du marché sont à même de proposer une couverture pour les dirigeants d'association.

A quel prix : d'une centaine d'euros par an à plusieurs milliers selon les tailles des associations, leur nombre de salariés et/ou bénévoles, leurs budgets.....

Des garanties allant de 100 K€ à plusieurs Millions .

Merci pour votre attention !

